PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTA FRANCE

29 rue du Colonel Raynal
72000 Le Mans

Références : 2026-261_INSP_LOGISTA – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006305283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement LOGISTA FRANCE implanté 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée porte sur le respect de l'encadrement des manœuvres de poids lourds à l'entrée de l'établissement et des contraintes horaires sur la réalisation de certaines opérations de manutention extérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTA FRANCE
- 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006305283
- Régime : Déclaration contrôlée

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTA exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt de matières combustibles recevant et répartissant des produits à base de tabac.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions sonores: interdictions	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'a pas mené d'opérations de manutention extérieure sur la plage horaire de l'inspection, s'étendant de 06h15 à 07h00. La prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/08/2009 limitant ces opérations avant 07h00 est donc respectée au jour de l'inspection.

Faute de trafic de poids lourds sur la plage horaire de l'inspection, le respect des prescriptions d'encadrement des manœuvres n'a pas pu être contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Émissions sonores: interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Autre, Opérations de manutention en période nocturne
Prescription contrôlée : Pendant la période de nuit (de 22h à 7h), en aucun cas les engins de manutention ne pourront circuler du véhicule tracteur (camion) vers le véhicule remorqué, ou inversement, lors du chargement ou du déchargement de l'ensemble routier.
Constats : L'inspection a effectué un contrôle entre 06h15 et 07h00. L'établissement apparaît avoir une activité à l'intérieur de l'entrepôt. Cependant, aucun bruit n'a été entendu en provenance de la cour de réception de l'établissement. L'inspection n'a donc pas constaté de circulation des engins de manutention entre les remorques des poids lourds qui en tractent deux.
Type de suites proposées : Sans suite